

Arrêt

n° 83 930 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI et par Mme R. MIVUMBI, tutrice et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes née le 10 janvier 1998 et êtes aujourd'hui âgée de 14 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est décédé alors que vous étiez toute jeune. Votre mère, votre frère et vous-même avez plus tard quitté votre région natale pour aller vous installer à Kigali où votre mère travaillait au Ministère de l'Education.

Alors que vous avez environ 11 ans, votre mère commence à fréquenter un certain [F.]. Votre mère vous demande de ne parler à personne de cette relation. Vous entendez certains de vos voisins dire de cet homme qu'il est un militaire, agent des renseignements revenu d'Ouganda. Votre oncle maternel vous apprend également qu'il a une responsabilité dans le décès de votre père.

En 2009, votre mère a un enfant de [F.] Après la venue de l'enfant, [F.] commence à se rendre chez vous alors que votre mère est absente. Vous êtes victime d'attouchements de sa part à plusieurs reprises. Vous essayez d'en parler à votre mère mais elle ne veut rien entendre, elle vous dissuade également d'aller porter plainte si vous ne voulez pas subir le même sort que votre père.

La même année, votre grande tante maternelle, vivant en Belgique, vient rendre visite à votre famille au Rwanda. Vous lui parlez de la situation. A son retour en Belgique vous continuez à être en contact téléphonique avec elle et lui faites part des attouchements dont vous êtes victime. Elle vous annonce qu'elle va vous faire venir en vacance en Belgique.

Le 23 août 2011, vous quittez Kigali pour la Belgique accompagnée de votre mère et munie de votre passeport estampillé d'un Visa Schengen. Vous êtes censée venir en vacances pour trois jours et retourner ensuite au Rwanda avec votre mère.

Une fois en Belgique, vous annoncez à votre mère que vous ne souhaitez plus retourner au Rwanda et que vous voulez rester vivre chez votre grande tante. Votre mère retourne au Rwanda trois jours après votre arrivée.

Le 5 septembre 2011, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vos propos présentent certaines méconnaissances et contradictions qui ne permettent pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, vous expliquez que votre mère fréquente [F.] depuis que vous avez 11 ans, ils ont eu un enfant ensemble en 2009, il se rendait régulièrement chez vous, c'est également lui qui est à la base de vos persécutions. Cependant, vous ne disposez que de très peu d'informations sur cette personne. Vous ne connaissez pas son nom complet ne pouvant que mentionner son prénom, vous expliquez avoir entendu dire qu'il est militaire et agent des renseignements mais ne pouvez en dire plus sur son statut « d'autorité » (Rapport d'audition p.8, p.9), vous ne savez pas non plus s'il a une famille (Rapport d'audition p.11). Au vu des contacts fréquents avec cette personne et du fait qu'il ait un enfant avec votre mère depuis 2009 il n'est pas crédible que vous ne puissiez donner plus d'information sur cette personne, ou tout du moins décliner son identité complète.

Ensuite, vous dites à plusieurs reprises avoir fait part de vos souffrances à votre grande tante alors qu'elle venait vous rendre visite au Rwanda : « une tante à ma mère qui vit ici est venue nous rendre visite au Rwanda, je lui ai tout dit » (Rapport d'audition p.3). A la question de savoir si c'est bien lors de sa seule visite en 2009 que vous lui avez parlé de vos problèmes vous répondez par l'affirmative et expliquez qu'elle « avait du chagrin, ça l'a dépassé, elle était abasourdie » (Rapport d'audition p.13). Dans votre questionnaire CGRA (voir dossier administratif), signé par vous le 25 octobre 2011, vous expliquez également « En 2009, ma tante [J.] est venue au Rwanda. En aparté, je lui ai raconté mon calvaire. ». Cependant, alors que la question vous est posée quant à la date de la visite de votre grande tante au Rwanda, vous expliquez que c'était en 2009, alors que votre mère était encore enceinte (Rapport d'audition p.13).

Vous aviez pourtant mentionné à plusieurs reprises que les attouchements dont vous avez été victime ont commencé après la naissance de votre demi-frère (Rapport d'audition p.3, p.9-10). Lorsque

l'incohérence est soulevée, vous changez de version et expliquez finalement avoir dit à votre grande tante lors de sa visite au Rwanda que vous aviez peur de cet homme car les voisins disaient du mal de lui et que votre mère ne semblait pas heureuse d'être enceinte. Vous affirmez alors lui avoir fait part de vos souffrances plus tard au téléphone, alors qu'elle était déjà rentrée en Belgique (Rapport d'audition p.13). Ces contradictions portent pourtant sur un élément clé de votre récit d'asile, à savoir le moment où vous avez enfin pu parler de votre problème à quelqu'un, personne qui en plus vous a écouté et fourni de l'aide au point de vous faire quitter le pays. De telles incohérences entachent la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, les circonstances de votre départ du Rwanda ne correspondent pas à vos affirmations. Ainsi, vous expliquez avoir raconté vos soucis à votre grande tante qui vous a proposé de venir en vacance en Belgique. Vous et votre mère avez donc fait une demande de Visa en prévision de ce voyage. Vous expliquez que votre mère ne connaissait pas vos intentions, que vous étiez censées venir toutes les deux en vacances pour trois jours. Votre mère est d'ailleurs repartie après trois jours (Rapport d'audition p.3, p.14). Il est cependant invraisemblable d'organiser ce genre de voyage, au vu des coûts et du temps de trajet, pour venir en vacance en Belgique pour uniquement trois jours. Vous affirmez également qu'alors que vous annoncez à votre mère ne plus vouloir retourner au Rwanda avec elle, cette dernière n'a eu aucune réaction et est partie après trois jours comme prévu (Rapport d'audition p.14). Il n'est pas crédible que vous n'en ayez pas parlé ensemble de votre décision de rester en Belgique.

Pour le surplus, vous affirmez, lors de votre audition au CGRA, ne rien savoir de votre père. Vous ne connaissez pas la date ni même l'année de son décès, vous expliquez qu'il travaillait dans l'agriculture sans pouvoir en dire plus, il vous a été dit qu'il était mort dans un accident de voiture et que F. était responsable de sa mort. Vous n'avez cependant jamais eu plus d'informations concernant les circonstances de ce décès et le rôle que F. aurait joué dans la mort de votre père (Rapport d'audition p.5-6, p.12). A contrario, lors de votre audition à l'Office des Etrangers, vous spécifiez que votre père est décédé en 1999, vous spécifiez également son lieu de naissance et vous mentionnez qu'il était agent de la Croix Rouge (voir dossier administratif). Ces éléments ne concourent pas à la crédibilité générale de votre récit.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit. Partant, les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête ne peuvent être considérés comme crédibles.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous produisez votre passeport rwandais estampillé d'un Visa Schengen et votre carte scolaire.

S'agissant de votre passeport, il permet, tout au plus, d'attester de votre identité et nationalité mais n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à votre carte scolaire, elle tend à prouver que vous étiez bien scolarisée à Kigali en 2011, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

2.2. La requête prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), elle invoque la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, des articles 52, §1, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle postule également de la violation du principe général de bonne administration et allègue l'excès ou le détournement de pouvoir ainsi que la présence d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit divers documents : un document émanant du Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant, la loi rwandaise du 28 avril 2001 relative aux droits et à la protection de l'enfant contre les violences, un document intitulé « Les familles migrantes rwandaises en Europe à l'épreuve du génocide et de l'exil : acculturation, difficultés psychosociales et ressources, l'acte de décès du père de la requérante ainsi qu'une attestation émanant de sa grand-tante.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire général aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle lui reproche en outre de ne pas avoir tenu compte du profil particulier de la requérante à savoir qu'il s'agit d'une jeune fille mineure rwandaise, élevée et éduquée comme telle. Elle souligne à cet égard que « *cette éducation culturelle rwandaise implique que* « l'enfant doit une obéissance totale envers ses parents et les personnes plus âgées » et « obéir aux ordres de ses parents ou de son tuteur » [...] » et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans son appréciation des faits.

5.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

5.5. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision attaquée, lesquels ne reflètent pas un examen attentif et global du dossier. Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le récit de la requérante est généralement circonstancié et constant. Il estime que les contradictions et imprécisions relevées dans l'acte attaqué peuvent s'expliquer par la situation toute particulière de la requérante, à savoir sa minorité au moment des faits.

5.6. Concernant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ne sont pas établis. En effet, s'agissant du fait que la requérante n'a pas été capable de décliner l'identité complète de l'auteur des attouchements dont elle déclare avoir été victime ni de préciser la fonction exacte de ce dernier en tant que militaire, le Conseil constate qu'il y a lieu de tenir compte dans ce dossier, du jeune âge de la requérante au moment des faits, à savoir qu'elle était âgée de onze ans. Par ailleurs, il y a lieu en outre de tenir compte du caractère particulier de cette relation. En effet, il ressort de ses déclarations que ce dernier ne vivait pas au domicile de sa mère mais qu'il venait de temps en temps lui rendre visite. À cet égard, elle a d'ailleurs précisé que sa mère lui disait d'aller dans sa chambre lorsque son ami était là (Dossier administratif, pièce 5, d'audition du 7 février 2012 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, rapport, p. 9). Compte tenu de ces circonstances et du jeune âge de la requérante au moment où les faits se sont déroulés, le seul fait que cette dernière ignore le nom de famille de son beau-père et sa position exacte au sein de l'armée n'est, en soi, pas suffisant pour conclure à l'absence de crédibilité de son récit. Il en va de même concernant le moment exacte où les attouchements ont commencés. En outre, concernant le reproche fait à la requérante de ne pas avoir été capable de donner des informations précises au sujet de son père, le Conseil tient à rappeler à cet égard qu'au moment de son décès la requérante n'était âgée que de trois ans ce qui permet de comprendre aisément pourquoi son récit manque de précision tant, concernant le métier qu'exerçait son père que, concernant les circonstances et la date du décès de son père.

5.7. Pour le surplus, si un doute devait subsister sur d'autres points accessoires du récit de la requérante, il existe par ailleurs suffisamment d'indices du bien-fondé de ses craintes pour justifier que ce doute lui profite.

5.8. Les violences sexuelles qu'a subies la requérante sont constitutives d'actes de persécution au sens de la Convention de Genève, l'article 48/3, §2 alinéa 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 stipulant que « *les actes de persécutions précités entre autres peuvent prendre les formes suivantes :* a) *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* ».

Il reste en conséquence à évaluer si sa crainte peut être rattachée à l'un des critères visés à l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

A cet égard, aux termes de l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980, « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :*

- *ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et*
- *ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.9. L'agent de persécution étant un acteur non étatique, à savoir un militaire agissant en dehors de ses fonctions, au sens de l'article 48/5, §1er, c), de la Loi, il convient d'apprécier si la requérante peut espérer une protection de la part des autorités de son pays. La protection, au sens de cette disposition, est généralement accordée lorsque l'État prend « *des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'[il dispose] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existe aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé des parties requérantes qu'elles se soient adressées à ses autorités. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle des demandeurs, notamment leur vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités. En l'espèce, la circonstance que la requérante est mineure combinée au fait que l'auteur des attouchements dont elle a été victime est le petit ami de sa mère peut suffire à légitimer le fait que la requérante ne se soit pas adressée à ses autorités afin d'obtenir leur protection. À cet égard, la requérante a d'ailleurs déclaré avoir essayé, à plusieurs reprises de le dire à sa mère mais cette dernière lui disait de se taire. Par ailleurs, elle a aussi précisé qu'elle souhaitait porter plainte mais cette dernière l'en a empêché, lui disant « *si jamais tu portes plainte contre lui, prépare toi à subir la même chose que ton père.* » (*Ibidem*, pp. 10 et 11).

5.10. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN